



Règlement numéro 564-1

Modifiant le règlement numéro 564 Sur la gestion contractuelle

ATTENDU QUE le Règlement numéro 564 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 15 janvier 2024, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifiant certaines dispositions du *Code municipal du Québec* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois ;

ATTENDU QU'en tenant compte des réalités de la Municipalité, il est opportun de faire l'ajout des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire, un employé ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables, qui sont rencontrées ;

ATTENDU QUE les conditions permettant à la Municipalité de faire des achats ou des locations dans un commerce détenu par un élu ou un employé comprennent notamment l'exigence que le commerce soit le seul de ce type sur le territoire et doivent être le commerce de ce type le plus près du siège du conseil ;

ATTENDU QUE les conditions permettant à la Municipalité de signer un contrat de service lorsque le fournisseur est lié à un élu ou dans lequel un élu a un intérêt lorsqu'il n'y a pas d'autres fournisseurs offrant le service ;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU qu'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 2 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, Il est résolu unanimement que le règlement numéro 564-1 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 12 est modifié par le remplacement de son titre par « **MESURES D'ACHATS QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIEN** » et par le retrait de ses cinq alinéas.

ARTICLE 3

Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12 de l'article 12.1 :

12.1 MESURES FAVORISANT DES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIEN ET DES FOURNISSEURS, ASSUREURS ET ENTREPRENEURS AYANT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OU AILLEURS AU CANADA

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

ARTICLE 4

Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.1 de l'article 12.2 :

12.2 MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES FOURNISSEURS

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 12.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation de personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés à l'article 8 du présent règlement pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 5

Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18 de l'article 18.1 :

Malgré les articles 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et 269 du *Code municipal*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permettent l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et l'article 269.1 du *Code municipal*. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités

et villes, 269.1 du *Code municipal* et 304.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :

- Alimentation ;
- Restauration ;
- Station-service ;
- Pharmacie ;
- quincaillerie ;
- Vente de pièces mécaniques ;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

ARTICLE 6

Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18.1 de l'article 18.2 :

Malgré les articles 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et 269 du *Code municipal*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et
Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	2 décembre 2024
DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU	
PROJET DE RÈGLEMENT :	2 décembre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	13 janvier 2025
RÉSOLUTION :	2025-01-1439
PUBLICATION :	15 janvier 2025